me depuis une quinzaine d'années,-ne peuvent s'empêcher de reconnaître que ces secrétaires particuliers, depuis celui du premier ministre jusqu'au moins important, sont peutêtre les plus compétents qui soient dans le service. Ces secrétaires sont astreints à de longues heures d'un travail ardu, constamment à la disposition de leurs propres ministres, des députés, de délégations et de gens de tous les calibres venant de par tout le pays, et selon moi, il serait on ne peut plus injuste de les mettre à pied simplement à cause de l'avènement d'un nouveau gouvernement. Je ne puis m'expliquer au juste comment le comité a pu songer à en venir à cette conclusion. Parmi ceux qui, à l'heure actuelle, donnent entière satisfaction aux ministres dont ils sont les secrétaires particuliers il en est qui remplissaient les mêmes fonctions sous des gouvernements antérieurs. On ne saurait trouver de fonctionnaires plus courtois et plus actifs que ces secrétaires particuliers et je suis d'avis que cet article devrait être modifié.

M. BROWN: Je suis enclin à partager l'avis de J'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson). Pour moi, le nombre de fonctionnaires visés ne saurait être considérable, et je crois que l'article devrait être modifié. Un secrétaire particulier doit jouir de la pleine confiance de son ministre et j'estime que l'absorption de ceux qui dans le passé ont exercé ces fonctions est tout à l'honneur et des ministres et des secrétaires. Cet article ne devrait pas être adopté, car il pourrait fort bien arriver que d'ici à quelques années, comme nous avons lieu de le croire, on ait encore besoin des excellents services de ces secrétaires.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, c'est avec beaucoup d'hésitation que j'approuverais cette conclusion. Au cours des onze années durant lesquelles j'ai fait partie de la Chambre, j'ai pu apprécier à leur juste valeur les services des secrétaires particuliers, mais d'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'à chaque élection générale, de dix à quinze fonctionnaires, hommes et femmes, seraient incorporés dans le service civil. Ces gens ne sont pas nommés à des emplois d'ordre secondaire, car ils ont droit à des postes de premier commis ou de commis principal. Dans le service, il y a des hommes et des femmes d'esprit consciencieux qui depuis vingt à vingtcinq ans, et parfois depuis une trentaine d'années, comptent sur l'avancement à ces emplois et, à mon sens, il serait fort injuste et à l'encontre du principe de l'avancement au mérite, de faire passer ces secrétaires avant ceux qui sont déjà dans le service. Il peut se faire que le service soit privé de fonctionnaires très capables, mais on ne saurait souffler le chaud et le froid en même temps.

[M. Nicholson.]

M. HACKETT: L'honorable député croitil qu'en ceci on viole le principe du système du mérite? Ne pense-t-il pas que les secrétaires particuliers ont l'occasion de démonstrer leurs mérites et qu'ils sont nommés à cause de cela?

M. CHEVRIER: Je répondrai à mon honorable ami en lui citant la définition des nominations dans le service civil. Les nominations du service civil ont lieu par voie de concours ou sous forme de démonstration de compétence. A ma connaissance aucun de ces secrétaires particuliers n'a été nommé dans le service à la suite d'un concours ou d'une démonstration de compétence. Tant que le système du mérite tiendra de ces facteurs, logiquement je ne peux pas admettre que ces secrétaires entrent dans le service par voie de concours. S'il existe une vacance et si ces secrétaires peuvent se conformer aux règles et règlements de la commission du service civil en vue de prendre part au concours, on pourrait essayer cette méthode, mais je crois que même dans ce cas on rencontrerait des difficultés. Lorsqu'il s'agit de promotions ou de vacances, les gens de l'extérieur ne sont pas admis au concours, s'il y a des fonctionnaires dans le ministère capables de remplir cette position. Le sous-ministre d'un département doit déclarer qu'il n'y a personne dans le département capable d'être promu à la vacance, avant que l'on puisse permettre à une personne de l'extérieur de concourir. Je crois que l'attitude adoptée par le comité rendait justice au personnel administratif. Il démontrait son intention de maintenir le système du mérite tel que le définissent les statuts et de ne pas priver d'une promotion les fonctionnaires qui y ont droit depuis longtemps, parce qu'un secrétaire particulier qui a servi un ministre efficacement et fidèlement doit être admis dans le service.

Lorsqu'un ministre entre en fonctions il a deux alternatives dans le choix d'un secréaire particulier; il peut en nommer un nouveau ou garder celui qui était au service du ministre antérieur. Il y a des secrétaires particuliers qui ont servi des ministres sous des gouvernements différents, et il y en a d'autres qui sont nommés lorsque le sort de la guerre sourit à leur parti, et ils devraient accepter de quitter le service lorsque le sort leur est défavorable. Je crois que ce serait une excellente chose d'adopter un système de secrétaires particuliers permanents.

M. NICHOLSON: Quant à la question soulevée par l'honorable député au sujet du mérite réel et du mérite académique, je lui demanderai s'il ne croit pas que le mérite et la